

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Septembre 2018

Publié le 19 octobre 2018



Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle
Service des assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU -
Internet : <http://www.cg976.fr>
Siret : 2298500030001855D

SOMMAIRE

Commission permanente du 12 septembre 2018

INTITULE	REFERENCES
Relative à l'organisation par le Conseil Départemental de Mayotte de la 1ère édition du festival de Mayotte du 31 août au 08 septembre 2018	2018-00184

SOMMAIRE

Arrêtés

INTITULE	REFERENCES
Donnant délégation de signature à madame Youssouf THANY Fanjaniaina, chef de service ressources au GIP MDPH	N°129/MCGVI/CD/2018

COMMISSION PERMANENTE – 12 septembre 2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12
septembre 2018

Membres en exercice : 26
Présents : 9
Procurations : 0
Absents : 17
Nombres de votants : 9
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Dates de la convocation : lundi 10
Septembre 2018

DELIBERATION N°2018.00184

Relative à l'organisation par le Conseil Départemental de Mayotte de la 1^{ère} édition du festival de Mayotte du 31 août au 08 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 12 septembre, à 14 heures 30, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en 2^{ème} lecture en Commission Permanente, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ali Debré COMBO, M. Issa ISSA ABDOU, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, M. Mohamed SIDI

Conseillers départementaux absents :

M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Toyfria ANASSI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssef CHIHABOUDINE, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issoufi AHAMADA, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :

M. Ali Debré COMBO

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°2065/2015/CD du 16 avril 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération n°2018.00075 du 13 avril 2018 relative au Budget Primitif 2018 du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°2403/2015/CD du 10 décembre 2015 relative à la validation des orientations de la politique culturelle du Département de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°2018.0008 relative à la validation de l'agenda culturel 2018-2021 du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°2017.00057 relative à la création de l'Office Culturel Départemental ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'Office Culturel Départemental dont l'organisation administrative (ressources humaines, comptable) est en cours d'installation. La nécessité pour le Conseil départemental de poursuivre le déroulement de la première édition du Festival de Mayotte en cours ;

Considérant le rapport n°2018.CP-003400 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis des commissions réunies en date du 8 septembre 2018

**Après en avoir délibéré,
Par 8 voix Pour et 1 abstention de Madame Bichara Bouhari PAYET
le Conseil départemental,**

DECIDE

- Article 1 :** d'approuver l'organisation par le Conseil Départemental de Mayotte de la première édition du Festival de Mayotte ;
- Article 2 :** d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 11 (tableau des dépenses previsionnelles joint en annexe) ;
- Article 3 :** d'autoriser le Conseil départemental à conventionner directement avec les artistes engagés pour une prestation dans le cadre de la tenue de ce festival ;
- Article 4 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes les conventions jointes en annexe et actes relatifs à la tenue de cette première édition du Festival de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental


Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

SLOW

ID : 976-229850003-20181003-DL120918184-DE



Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

SLOW

ID : 976-229850003-20181003-DL120918184-DE

DEPENSES PREVISIONNELLES FESTIVAL DE MAYOTTE 2018

	Prestataire	Prestation	MONTANT			
			Montant devis	Montant facture	TOTAL	
COMMUNICATION	ENT KAP RIM	ACHAT DEPLIANT 4 VOLLET	850,00 €			
	KWEZI PUB	FESTIVAL DE MAYOTTE	2 300,00 €			
	INADCDM	FESTIVAL DE MAYOTTE	6 524,50 €			
	LES NVELLES DE MAYOTTE	FESTIVAL DE MAYOTTE DU 30/08/ AU 02 SEPT 2018	350,00 €			
	France TELEVISION MAYOTTE 1ER	FESTIVAL DE MAYOTTE	3 040,00 €			
	France TELEVISION MAYOTTE 1ER	FESTIVAL DE MAYOTTE	2 790,00 €			
	SOCIETE RADIOPHONIQUE MAHORAIS	FESTIVA DE MAYOTTE	2 798,00 €			
	SARL CITE DE COMMUNICATION	FATVAL DE MAYOTTE 1ERE EDITION 2018	1 200,00 €			
	SOMAPRESSE MAYOTTE HEBDO	PUBLICATION ENCARTS PUBLICITAIRES	2 190,00 €			
	POINT DE REPERE AGENCE MAHORAISE DE PUBLICATION	FESTIVAL DE MAYOTTE 2018 CAMP DE 2 SEMAINES	1 960,00 €		36 544,77 €	
	IMPRIMAH	BANDROLES	440,00 €			
	MAYOTTE EQUIPEMENT MODOLO François	AFFICHES 4X3 IMPRESSION NUMERIQUE EN 3	800,00 €			
	MAHONET	T-SHIRTS FESTIVAL DE MAYOTTE 2018	5 836,00 €			
	ENT PRESTIGE LABO PHOTO FUJIFILM	PANNEAUX PLEXI 30/40*1 FESTIVAL DE MAYOTTE	1 912,50 €			
	MAISON DES LIVRES MAYOTTE	BADGE LACET 90X56 X25 FESTIVAL DE MAYOTTE	203,76 €			
	INADCDM	Fond de scen	1 095,00 €			
	SOC TRACE	CAMPAGNE FESTIVAL	1 250,00 €			
	LACROIX MAYOTTE STE	ACHAT BACHE RECTO / VERSO	1 005,01 €			
	HEBERGEMENT	HOTEL TREVANI	HEBERGEMENT GROUPE REUNIONAIS	3 786,00 €		6 141,00 €
		HOTEL TREVANI	HEBERGEMENT GROUPE MALGASH	2 355,00 €		
TRANSPORT AERIEN	AGENCE ISSOUFALI	BILLETS D AVION GR REUNIONAISE	2 055,00 €		3 915,00 €	
	AGENCE ISSOUFALI	BILLETS D AVION GR MALGASH	1 860,00 €			
CROIX ROUGE	CROIX ROUGE		3 720,00 €		3 720,00 €	
LOCATION	HIMA SARL	LOCATION SCENE FESTIVAL DE MAYOTTE	2 300,00 €			
	HIMA SARL	LOCATION DE MATERIEL	8 050,00 €			
	STAGED	LOCATION CLAVIER	384,09 €			
	CHICONNECT	LOCATION RAJOUT SCENE	5 300,00 €			
	CHICONNECT	LOCATION SCENE CUFR	2 250,00 €			
	CHICONNECT	LOCATION SCENE CINEMA	2 700,00 €			
	MAY TENTE	LOCATION CHAPITEAUX	505,00 €			
	SONO STAR	LOCATION LUMIER CINEMA	2 820,00 €			
	SONO STAR	LOCATION BACK-LINE	3 380,00 €			
	SONO STAR	LOCATION LUMIER CURF	2 325,00 €			
	MAYOTTE ASSAINISSEMENT	LOCATION WC	940,00 €		30 954,09 €	

187 057,72 €		
Cachet et Charges	Prévisions	79 044,42 €
Latheral Miniringué Mayotte	2 500,00 €	
Mtoro	13 000,00 €	
Groupe Zainouni Misik	2 000,00 €	
Mikidache	16 000,00 €	
Ahmed Babadi Mohamed	2 000,00 €	
Sarl Five Five	1 500,00 €	
Madi AKEEN Chaharmane	1 000,00 €	
Compagnie Ariart	28 184,42 €	
Compagnie Jeff Ridjali	6 360,00 €	
Niadjani Danse Cie	3 500,00 €	
Compagnie Miangaly Théâtre	3 000,00 €	
saandati Ahmed Omar	1 865,00 €	

AUTRES DPENSES DE L'OCD

ACHAT MATERIEL SERVICE TECHNIQUE	AUDIOLIVE SONORISATION	CONTRLEUR 4 IN/6OUTTXTA	15 245,50 €		
	OTL MAYOTTE	OCTROI DE MER REGIONAL	3 615,00 €		
	OTL MAYOTTE	FRAIS DIVERS ET HONORAIRES	3 465,52 €		
	BALLOU CENTRE	PEINTURE MIKABRIL FESTIVAL DE MAYOTTE	85,00 €		
	BURHANELEC	COMPRESSEUR	435,00 €		
	ENT HAKIMI	DIVERS TISSUS FESTIVAL MAYOTTE	275,00 €		26 738,44 €
	ENT ELECTRO DISTRIBUTION	NG125N 4P 125A C VG NG 4P 125A Q,3-0,5-1A	1 781,22 €		
	ENT MAGASIN PALACE	DIVERS MATZRIELS ELECTRONIQUES FESTIVAL MAYOTTE	1 214,20 €		
	ENT MAGASIN PALACE	DIVERS MATERIELS FESTIVAL MAYOTTE	340,00 €		



CONVENTION^o28/2018/CDM
RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DURANT LA 1^{ère} EDITION DU FESTIVAL DE MAYOTTE 2018
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE GROUPE ZAINOUNI MISIK

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059 /2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental n° 2018.00008/CP en date du 30 janvier 2018 relative à la validation de l'Agenda Culturel 2018-2021 du conseil départemental de Mayotte incluant la programmation du Festival de Mayotte (FM), Edition 2018.
- Vu** l'arrêté n° 65/MCGVI/CD/2017 en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Identité des contractants

Entre

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI ;
 N° Siret :
 BP 101 - 97600 Mamoudzou - Tél. : 02 69 66 10 00
 E-mail : secretariatpresident@cg976.fr

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" - D'une part

ET

Le Groupe ZAINOUNI Mizik
 Représenté par l'artiste ZAINOUNI ALI MARI (ZAINOUNI ASSANI)
 Adresse : 5, rue Lazre - M'Tsahara - 97630 Msamboro
 Tél. : 06 39 65 74 44 - E-mail : zainouni.assani@laposte.net
Nom de Banque : B.F.C. O.I.
RIB : 18719 00090 00904823000 41
Iban : FR76 1871 9000 9000 9048 2300 041 - SWIFT/BIC : BFCOYTYTXXX

Ci-après dénommé "L'Artiste" - D'autre part

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses activités culturelles, le Conseil départemental de Mayotte organise La première édition du **Festival de Mayotte** qui aura lieu du 31 août au 8 septembre 2018, durant lequel plusieurs activités, théâtre et concerts mettant en scène des artistes locaux, régionaux, et internationaux seront programmés.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET du contrat

L'organisateur achète un spectacle de musique, concert live à l'occasion d'une représentation le samedi 8 septembre 2018.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

ID : 976-229850003-20181003-DL120918184-DE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et les obligations de chacune des parties dans le cadre de la première édition du festival de Mayotte.

Article 2 : Obligations de l'artiste

L'artiste Zainouni Ali Mari s'engage à exécuter aux lieux, dates et heures convenus ci-dessous une représentation musicale, concert live. L'artiste s'engage à ce que la préparation et la balance soient terminées à l'heure prévue pour que l'organisateur puisse ouvrir les portes de la salle au public.

L'artiste Zainouni Ali Mari est responsable des défraiements de toutes les personnes intervenant à sa demande dans son spectacle. L'artiste assurera leurs rémunérations.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Préalablement à la signature du présent contrat, l'artiste fournira une fiche technique du matériel et du personnel nécessaire à la mise en place de la représentation, comportant le planning des interventions, qui est annexée aux présentes.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR exécutera les informations contenues dans la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat.

L'ORGANISATEUR effectuera les déclarations de droits d'auteur et éventuellement des droits voisins, et en assurera le paiement.

Il s'engage à assurer la communication et la publicité relative au spectacle.

L'organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation du spectacle. L'organisateur s'engage à prendre en charge le système de sonorisation et le système d'éclairage ainsi que des techniciens professionnels. Il mettra également à la disposition de l'artiste ZAINOUNI Ali Mari le matériel utile à la réalisation du spectacle.

Si l'artiste estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique déjà communiquée à L'ORGANISATEUR, l'achat, la location ou toute autre modalité d'utilisation seront entièrement à sa charge financière et administrative.

L'organisateur a la charge de la sécurité des personnes et des biens lors de la représentation.

Article 4 - LIEUX, DATES et durée de la prestation

L'artiste ZAINOUNI Ali Mari se produira en concert live le samedi 8 septembre 2018 sur la place de la République à Mamoudzou (Mayotte) pour une prestation d'une durée de 45 minutes (quarante-cinq minutes) sur une plage horaire compris entre 19H00 et 1h00.

L'artiste Zainouni Ali Mari fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

L'ORGANISATEUR se charge de :

- ⇒ mettre à disposition de l'artiste et de son staff une loge le jour du concert ;
- ⇒ prévoir une collation pour l'artiste et son staff ;
- ⇒ des bouteilles d'eau pour la scène ainsi que des petites serviettes ;
- ⇒ de payer les taxes de travail afférent au dit spectacle.

Article 5 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

Conformément à la fiche technique du spectacle, annexée aux p...
tiendra le lieu du spectacle à la disposition de l'artiste Zainouni Ali Mari afin de lui permettre
de procéder aux repérages, montage, réglages et à d'éventuels raccords.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR. Le
démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

Article 6 - PROMOTION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3
minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du
présent contrat, nécessitera un accord particulier.

L'artiste Zainouni Ali Mari fournira également les éléments nécessaires à la publicité du
spectacle et notamment dossiers de présentation, photographies, articles de presse, affiches
et CDs.

L'ORGANISATEUR est autorisé à exploiter toutes images ou sons (quel qu'en soit le support)
remis par l'artiste Zainouni Ali Mari afin de promouvoir le spectacle, sur tout support présent
ou à venir, que l'ORGANISATEUR juge utile et nécessaire aux bonnes fins de la promotion
(telles que la presse, la radio, la télévision, les affiches, le cinéma, le multimédia, Internet...).
Afin de permettre la mise en œuvre de tous les outils de communication et de publicité, ces
documents de promotion et d'information sont remis à la signature du contrat sous la forme
suivante : Photographies en 300dp / Vidéo / Son / Press book et dossier de presse en pdf, le
tout sur cdrom ou par mail

L'artiste Zainouni Ali Mari pourra procéder à une captation du concert à des fins de
visualisation ou d'audition en interne. Si l'artiste Zainouni Ali Mari souhaitait utiliser ces images
dans un montage court dans un but promotionnel (à l'exclusion de toute autre fin
commerciale), il sera tenu d'en demander une autorisation au préalable de toute diffusion à
l'ORGANISATEUR

Article 7 : CONDITIONS Financières

Le présent accord est conclu pour un montant total de 2 000 € (Deux mille euros)
comprenant tous les frais dus (cachet artiste + prestations d'agent + les frais)

L'organisateur s'engage à verser au groupe Zainouni MISIK représentée par Madame
ZAINOUNI ALI MARI, un montant total net, forfaitaire et définitif de 2 000 € (Deux mille euros)
qui seront payés par mandat administratif après le concert.

L'artiste est seul responsable des autres défraiements. Ainsi, il s'acquittera, s'il y a lieu, des
sommes dues aux autres intervenants du concert selon les modalités qu'ils auront
préalablement définies.

Au jour de la signature de la convention au plus tard, le groupe ZAINOUNI MISIK, s'engage à
remettre au Conseil Départemental de Mayotte, l'organisateur, une facture et un relevé
d'identité bancaire. Pour tout compte bancaire non domicilié dans une banque Française,
elle devra également communiquer les codes IBAN ou SWIFT et une attestation de la banque
concernée quant à la véracité des informations fournies.

Toutes dépenses engagées par l'artiste et non comprises dans la présente convention,
quelle qu'elle soit, restera à la charge exclusive de l'artiste.

Article 9 - ASSURANCES

Le groupe Zainouni MISIK est responsable de l'ensemble de son matériel et ce qu'il soit sur
scène ou dans les loges. Il s'engage à souscrire une assurance en ce sens.

Il est responsable de l'assurance contre tous les risques, y compris le transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation.

Article 10 : ANNULATION

La présente convention sera suspendue ou annulée de plein droit et sans possibilité d'indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnue par la loi. La force majeure, se définit comme un fait étranger, extérieur, imprévisible et irrésistible

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente aux frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 - Compétence Juridictionnelle

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Mamoudzou (Mayotte).

19 SEP. 2018

Le Président du Conseil Départemental de
Mayotte



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

En qualité d'organisateur

Zainouni ALI MARI, en qualité d'artiste



CONVENTION N° 32/2018/CDM
RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DURANT LA 1^{ère} EDITION DU FESTIVAL DE MAYOTTE 2018
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMPAGNIE ARIART

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059 /2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental n° 2018.00008/CP en date du 30 janvier 2018 relative à la validation de l'Agenda Culturel 2018-2021 du conseil départemental de Mayotte incluant la programmation du Festival de Mayotte (FM), Edition 2018.
- Vu** l'arrêté n° 65/MCGVI/CD/2017 en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Identité des contractants

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI;
 N° Siret : 200080638 00014
 BP 101 - 97600 Mamoudzou - Tél. : 02 69 66 10 00
 E-mail : secretariatpresident@cg976.fr

Ci-après dénommé « l'organisateur » D'une part

Et

La Compagnie ARIART THEATRE

N°Siret : 530 874 759 00018

Code APE : 9001Z

Représentée par **Madame Faouzia HAMADA ALI**, agissant en qualité de présidente

Ci-après dénommé « l'artiste » D'autre part

Préambule :

Dans le cadre de ses activités culturelles, le Conseil départemental de Mayotte organise La première édition du **Festival de Mayotte** qui aura lieu du 31 août au 8 septembre 2018, durant lequel plusieurs activités, théâtres et concerts mettant en scène des artistes locaux, régionaux, et internationaux seront programmés

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

F. HA

Article 1 - Objet du contrat

L'organisateur achète un spectacle de théâtre à la compagnie Ariart ci-après dénommé l'artiste.

Il déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les obligations de chacune des parties dans la réalisation de la manifestation susvisée.

Article 2 : Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exécuter aux lieux, dates et heures convenus ci-dessous une représentation théâtrale dans le cadre du 1^{er} festival de Mayotte.

L'artiste s'engage à se présenter sur les lieux du spectacle pour la balance selon les dates et horaires déterminées par l'organisateur ultérieurement. Aucune balance ne sera faite durant le spectacle.

L'artiste s'engage à respecter scrupuleusement le timing prévue par l'organisateur pour sa représentation.

L'artiste s'engage à prendre, à sa seule charge, le système de sonorisation et le système d'éclairage adapté au spectacle envisagé et s'engage également à mettre à disposition des techniciens et professionnels pour l'installation des matériels.

L'artiste s'engage à mettre en place avant chaque représentation des ateliers d'une demi-journée destinés aux écoliers des classes primaires, collèges et lycées.

Article 3 : Lieux, dates et durée de la prestation

- 1) Représentation du 03 septembre 2018
Lieux du spectacle : Mamoudzou, parking de la salle de cinéma Alpajo
Horaires : de 19 heures à 21 heures

- 2) Représentation du 05 septembre 2018
Lieux du spectacle : Koungou, MJC
Horaires : de 19 heures à 21 heures

Article 4 : Obligations de l'organisateur

Il s'engage à assurer la communication et la publicité relative au spectacle.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des deux représentations.

Article 6 : Assurance - Responsabilité

L'artiste est responsable de l'ensemble de son matériel et ce qu'il soit sur scène ou dans les loges. Il s'engage à souscrire une assurance en ce sens.

Article 7 : Conditions financières

Le présent accord est conclu pour un montant de 28 184,42€ (cachet artiste + prestation d'agent + les frais). Le paiement se fera sur présentation de factures et pièces correspondantes.

L'organisateur règlera la totalité du montant par mandat administratif sur le compte de l'artiste :

Nom de la banque : **BANQUE FRANCAISE COMMERCIAL DE L'OCEAN INDIEN**

Numéro de compte : **18719 91 915364600 39**

Numéro IBAN : **FR76 1871 9000 9153 6460 039**

Numéro BIC : **BFCOYTYTXXX**

L'artiste est seul responsable du défraiement de ses intervenants.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

SLOW

ID : 976-229850003-20181003-DL120918184-DE

Article 7 : ANNULATION

- 1) En cas de force majeure, aucune indemnité ne sera due entre les deux parties.
La force majeure se définit comme un fait étranger, extérieur, imprévisible et irrésistible.
- 2) L'organisateur, d'un commun accord avec l'artiste, s'engage à reprogrammer la représentation suivant les mêmes conditions à une date ultérieure.

Dans tous les autres cas, l'organisateur devra payer à l'artiste :

- 70% du cachet de l'artiste si l'annulation intervient 15 jours ouvrables avant la date prévue ;
- 100 % du cachet de l'artiste si l'annulation intervient le jour même du concert.

L'annulation par l'artiste 15 jours avant la représentation entrainera le remboursement des frais engagés par l'organisateur sur présentation de factures et notamment des avances qui seront éventuellement concédées.

Article 8 : Compétence Juridictionnelle

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Mamoudzou (Mayotte).

Fait à Mamoudzou le **19 SEP. 2018**

Le Président du Conseil Départemental de
Mayotte



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

POUR L'ORGANISATEUR

La Présidente de la Compagnie Ariart

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Faouzia Hamada Ali', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Faouzia HAMADA ALI

POUR L'ARTISTE



CONVENTION N°31/2018/CDM
RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DURANT LA 1^{ère} EDITION DU FESTIVAL DE MAYOTTE 2018
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'ARTISTE MADI AKEEN CHAHARMANE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059 /2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental n° 2018.00008/CP en date du 30 janvier 2018 relative à la validation de l'Agenda Culturel 2018-2021 du conseil départemental de Mayotte incluant la programmation du Festival de Mayotte (FM), Edition 2018.
- Vu** l'arrêté n° 65/MCGVI/CD/2017 en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Identité des contractants

Entre

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI ;

N° Siret :

BP 101 - 97600 Mamoudzou - Tél. : 02 69 66 10 00

E-mail : secretariatpresident@cg976.fr

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" - D'une part

ET

L'ARTISTE MADI AKEEN CHAHARMANE

Représenté par l'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE

Adresse : S/C Mme MADI SOUF FAOUZATI- 11, rue M'Tsapéré Mtsangani – 97600 Mamoudzou

Tél. : 06 39 40 10 57 - E-mail : madi.ackeem@gmail.com

Nom de Banque : LA BANQUE POSTALE

RIB : 20041 01021 0910617U018 97

Iban : FR 56 20041 01021 0910617U018 97 --- SWIFT/BIC : PSSTFRPPSDR

Ci-après dénommé "L'Artiste" - D'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses activités culturelles, le Conseil départemental de Mayotte organise La première édition du **Festival de Mayotte** qui aura lieu du 31 août au 8 septembre 2018, durant lequel plusieurs activités, théâtre et concerts mettant en scène des artistes locaux, régionaux, et internationaux seront programmés.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET du contrat

L'organisateur achète un spectacle de musique, concert live à l'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE en vue d'une représentation le vendredi 07 septembre 2018.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et obligations de chacune des parties dans le cadre de la première Mayotte.

Article 2 : Obligations de l'artiste

L'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE s'engage à exécuter aux lieux, dates et heures convenus ci-dessous une représentation musicale, concert live. L'artiste s'engage à ce que la préparation et la balance soient terminées à l'heure prévue pour que l'organisateur puisse ouvrir les portes de la salle au public.

L'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE est responsable des défraiements de toutes les personnes intervenant à sa demande dans son spectacle. L'artiste assurera leurs rémunérations.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Préalablement à la signature du présent contrat, l'artiste fournira une fiche technique du matériel et du personnel nécessaire à la mise en place de la représentation, comportant le planning des interventions, qui est annexée aux présentes.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR exécutera les informations contenues dans la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat.

L'ORGANISATEUR effectuera les déclarations de droits d'auteur et éventuellement des droits voisins, et en assurera le paiement.

Il s'engage à assurer la communication et la publicité relative au spectacle.

L'organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation du spectacle. L'organisateur s'engage à prendre en charge le système de sonorisation et le système d'éclairage ainsi que des techniciens professionnels. Il mettra également à la disposition de l'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE le matériel utile à la réalisation du spectacle.

Si l'artiste estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique déjà communiquée à L'ORGANISATEUR, l'achat, la location ou toute autre modalité d'utilisation seront entièrement à sa charge financière et administrative.

L'organisateur a la charge de la sécurité des personnes et des biens lors de la représentation.

Article 4 - LIEUX, DATES et durée de la prestation

L'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE se produira en concert live le samedi 08 septembre 2018 sur la place de la République à Mamoudzou (Mayotte) pour une prestation d'une durée de 35 minutes (Trente-cinq minutes) sur une plage horaire compris entre 19H00 et 1h00.

L'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

L'ORGANISATEUR se charge de :

- ⇒ mettre à disposition de l'artiste et de son staff une loge le jour du concert ;
- ⇒ prévoir une collation pour l'artiste et son staff ;
- ⇒ des bouteilles d'eau pour la scène ainsi que des petites serviettes ;
- ⇒ de payer les taxes de travail afférent au dit spectacle.

Article 5 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

Conformément à la fiche technique du spectacle, annexée aux présentes, L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à la disposition de l'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE afin de lui permettre de procéder aux repérages, montage, réglages et à d'éventuels accords.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR. Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

Article 6 – PROMOTION - ENREGISTREMENT – DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

L'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE fournira également les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment dossiers de présentation, photographies, articles de presse, affiches et CDs.

L'ORGANISATEUR est autorisé à exploiter toutes images ou sons (quel qu'en soit le support) remis par l'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE afin de promouvoir le spectacle, sur tout support présent ou à venir, que l'ORGANISATEUR juge utile et nécessaire aux bonnes fins de la promotion (telles que la presse, la radio, la télévision, les affiches, le cinéma, le multimédia, Internet...). Afin de permettre la mise en œuvre de tous les outils de communication et de publicité, ces documents de promotion et d'information sont remis à la signature du contrat sous la forme suivante : Photographies en 300dp / Vidéo / Son / Press book et dossier de presse en pdf, le tout sur cdrom ou par mail

L'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE pourra procéder à une captation du concert à des fins de visualisation ou d'audition en interne. Si l'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE souhaitait utiliser ces images dans un montage court dans un but promotionnel (à l'exclusion de toute autre fin commerciale), il sera tenu d'en demander une autorisation au préalable de toute diffusion à l'ORGANISATEUR

Article 7 : CONDITIONS Financières

Le présent accord est conclu pour un montant total de 1 000 € (Mille euros) comprenant tous les frais dus (cachet artiste + prestations d'agent + les frais)

L'organisateur s'engage à verser à l'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE, un montant total net, forfaitaire et définitif de 1 000 € (Mille euros) qui seront payés par mandat administratif après le concert.

L'artiste est seul responsable des autres défraiements. Ainsi, il s'acquittera, s'il y a lieu, des sommes dues aux autres intervenants du concert selon les modalités qu'ils auront préalablement définies.

Au jour de la signature de la convention au plus tard, l'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE, s'engage à remettre au Conseil Départemental de Mayotte, l'organisateur, une facture et un relevé d'identité bancaire. Pour tout compte bancaire non domicilié dans une banque Française, elle devra également communiquer les codes IBAN ou SWIFT et une attestation de la banque concernée quant à la véracité des informations fournies.

Toutes dépenses engagées par l'artiste et non comprises dans la présente convention, quelle qu'elle soit, restera à la charge exclusive de l'artiste.

Article 9 - ASSURANCES

L'artiste MADI AKEEN CHAHARMANE est responsable de l'ensemble de son matériel et ce qu'il soit sur scène ou dans les loges. Il s'engage à souscrire une assurance en ce sens.

Il est responsable de l'assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre jouissance paisible de la représentation.

Article 10 : ANNULATION

La présente convention sera suspendue ou annulée de plein droit et sans possibilité d'indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnue par la loi. La force majeure, se définit comme un fait étranger, extérieur, imprévisible et irrésistible

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente aux frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 - Compétence Juridictionnelle

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Mamoudzou (Mayotte).

19 SEP. 2018

**Le Président du Conseil Départemental de
Mayotte**



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

En qualité d'organisateur

**MADI AKEEN CHAHARMANE, en qualité
d'artiste**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



CONVENTION N°33/2018/CDM
RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DURANT LA 1^{ère} EDITION DU FESTIVAL DE MAYOTTE 2018
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMPAGNIE MIANGALY THEATRE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** La délibération n°2059 /2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental n° 2018.00008/CP en date du 30 janvier 2018 relative à la validation de l'Agenda Culturel 2018-2021 du conseil départemental de Mayotte incluant la programmation du Festival de Mayotte (FM), Edition 2018.
- Vu** L'arrêté n° 65/MCGVI/CD/2017 en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Identité des contractants**Entre les soussignés :**

Le Conseil Départemental représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI;
 N° Siret : 200080638 00014
 BP 101 - 97600 Mamoudzou - Tél. : 02 69 66 10 00
 E-mail : secretariatpresident@cg976.fr

Ci-après dénommé « l'organisateur » D'une part

Et

La Compagnie MIANGALY THEATRE
 N°Siret : 90001 11 2013 0 05552
 Code APE : 1941/17-MID/SG/DGAT/DPID/ANT/ASS
 Représentée par **RAZAFIARISON Fela Karlynah**, agissant en qualité d'Administrateur de Miangaly Théâtre

Ci-après dénommé « l'Administrateur » D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :
Préambule :

Dans le cadre de ses activités culturelles, le conseil départemental de Mayotte organise la première édition du Festival de Mayotte qui aura lieu du 31 août au 8 septembre 2018, durant lequel plusieurs activités comme le théâtre et concerts mettant en scène des artistes locaux, régionaux et internationaux seront programmés

Article 1 - Objet du contrat

L'organisateur achète un spectacle de théâtre à la compagnie Miangaly Théâtre ci-après dénommé l'artiste.

Il déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les obligations de chacune des parties dans la réalisation de la manifestation susvisée.

Article 2 : Obligations de l'artiste

L'Administrateur s'engage à exécuter aux lieux, dates et heures convenus ci-dessous une représentation théâtrale dans le cadre du 1^{er} festival de Mayotte.

L'Administrateur s'engage à se présenter sur les lieux du spectacle pour la balance selon les dates et horaires déterminées par l'organisateur ultérieurement. Aucune balance ne sera faite durant le spectacle.

L'Administrateur s'engage à respecter scrupuleusement le timing prévue par l'organisateur pour sa représentation.

L'Administrateur s'engage à prendre, à sa seule charge, le système de sonorisation et le système d'éclairage adapté au spectacle envisagé et s'engage également à mettre à disposition des techniciens et professionnels pour l'installation des matériels.

L'Administrateur s'engage à mettre en place avant chaque représentation des ateliers d'une demi-journée destinés aux écoliers des classes primaires, collèges et lycées.

L'Administrateur a la responsabilité de tous les éléments relatifs aux décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Article 3 : Lieux, dates et durée de la prestation

- 1) Représentation du 03 septembre 2018
Lieux du spectacle : Mamoudzou, parking de la salle de cinéma Alpajo
Horaires : de 19 heures à 21 heures
- 2) Représentation du 05 septembre 2018
Lieux du spectacle : Koungou, MJC
Horaires : de 19 heures à 21 heures

Article 5 : Obligations de l'organisateur

Il s'engage à assurer la communication et la publicité relative au spectacle.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des deux représentations.

L'organisateur s'engage à faire venir, la compagnie Miangaly théâtre, composé de 4 artistes, à Mayotte pour une prestation théâtrale dans le cadre du Festival de Mayotte organisé par le Conseil Départemental de Mayotte du 03 au 08 septembre 2018.

La compagnie Miangaly est composé des artistes suivants :

- 1- RAVALISON HAJANIAINA JOCELYN
- 2- RASON NATHALIE MARIE JEANNE

- 3- RAZAFIARISON FELA KARLYNAH
- 4- JOSOA NAIVOTIANA AMBININTSOA

L'organisateur s'engage à prendre en charge la totalité des frais ci-dessous occasionnés dans le cadre de la production suivant:

- ⇒ Les frais de transport aériens : aller et retour;
- ⇒ Les frais d'hébergement à Mayotte;
- ⇒ Les frais de restauration à Mayotte ;
- ⇒ Le cachet de la compagnie comme précisé à l'article 7 de la présente convention.

Article 6 : Assurance - Responsabilité

L'Administrateur est responsable de l'ensemble de son matériel et ce qu'il soit sur scène ou dans les loges. Il s'engage à souscrire une assurance en ce sens.

Article 7 : Conditions financières

Le présent accord est conclu pour un montant de **3 000 €** (trois mille euros) (cachet artistique de la compagnie, les frais de visa et d'assurance et tout autre frais non mentionnés sur le présent contrat). Le paiement se fera sur présentation de factures et pièces correspondantes.

Dans le cas où la demande de visa serait refusé, et ce après toutes les tentatives justifiées et après règlements des frais engagés par la compagnie auprès du Consulat de France à Madagascar, l'organisateur s'engage à procéder au remboursement de ces frais dans la limite de **350 €** (trois cent cinquante euros) sur présentation de facture établie par l'ambassade de France à Madagascar.

L'organisateur règlera la totalité du montant par mandat administratif sur le compte de la compagnie MIANGALY THEATRE suivant :

Nom de la Banque : BOA MADAGASCAR
Numéro de compte : 00009 05025 18537580007 94
Numéro IBAN : MG46 0000 9050 2518 5375 8000 794
Code BIC : AFRIMGMG

L'artiste est seul responsable du défraiement de ses intervenants.

Article 7 : ANNULATION

- 1) En cas de force majeure, aucune indemnité ne sera due entre les deux parties. La force majeure se définit comme un fait étranger, extérieur, imprévisible et irrésistible.
- 2) L'organisateur, d'un commun accord avec l'artiste, s'engage à reprogrammer la représentation suivant les mêmes conditions à une date ultérieure.

Dans tous les autres cas, l'organisateur devra payer à l'artiste :

- 70% du cachet de l'artiste si l'annulation intervient 15 jours ouvrables avant la date prévue ;
- 100 % du cachet de l'artiste si l'annulation intervient le jour même du concert.

L'annulation par l'artiste 15 jours avant la représentation entrainera le remboursement des frais engagés par l'organisateur sur présentation de factures et notamment des avances qui seront éventuellement concédées.

Article 8 : Compétence Juridictionnelle

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Mamoudzou (Mayotte).

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

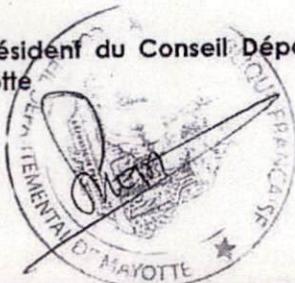
SLOW

ID : 976-229850003-20181003-DL120918184-DE

Fait à Mamoudzou le

19 SEP. 2018

Le Président du Conseil Départemental de
Mayotte



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

POUR L'ORGANISATEUR

L'administrateur de la Compagnie
Miangaly Théâtre

du et approuvé

RAZAFIARISON Fela Karlynah

POUR MIANGALY THEATRE



CONVENTION N°34/2018/CDM
RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DURANT LA 1^{ère} EDITION DU FESTIVAL DE MAYOTTE 2018
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMPAGNIE JEFF RIDJALI

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059 /2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental n° 2018.00008/CP en date du 30 janvier 2018 relative à la validation de l'Agenda Culturel 2018-2021 du conseil départemental de Mayotte incluant la programmation du Festival de Mayotte (FM), Edition 2018.
- Vu** l'arrêté n° 65/MCGVI/CD/2017 en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Identité des contractants

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI;
N° Siret : 200080638 00014
BP 101 - 97600 Mamoudzou - Tél. : 02 69 66 10 00
E-mail : secretariatpresident@cq976.fr

Ci-après dénommé «l'organisateur » D'une part

Et

La Compagnie JEFF RIDJALI
N°Siret : 841 506 678 00017
Code APE : 90.01Z
Représentée par KAMARIDDINI KENNEDY, agissant en qualité de Président de la Compagnie
Adresse : 56, rue de Vahibé – 97605 Mamoudzou
Gsm : 0639 241397 E-mail : cie.jeffridjali@yahoo.fr

Ci-après dénommé « l'artiste» D'autre part

Préambule :

Dans le cadre de ses activités culturelles, le Conseil départemental de Mayotte organise la première édition du **Festival de Mayotte** qui aura lieu du 31 août au 1^{er} septembre 2018, durant lequel plusieurs activités, théâtres et concerts mettant en scène des artistes régionaux, et internationaux seront programmés

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

L'organisateur achète un spectacle de danse contemporaine à « La compagnie JEFF RIDJALI » ci-après dénommé l'artiste.

Il déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les obligations de chacune des parties dans la réalisation de la manifestation susvisée.

Article 2 : Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exécuter aux lieux, dates et heures convenus ci-dessous une représentation de danse contemporaine dans le cadre du 1^{er} festival de Mayotte.

L'artiste s'engage à se présenter sur les lieux du spectacle pour la balance selon les dates et horaires déterminées par l'organisateur ultérieurement. Aucune balance ne sera faite durant le spectacle.

L'artiste s'engage à respecter scrupuleusement le timing prévue par l'organisateur pour sa représentation.

L'artiste s'engage à mettre en place avant chaque représentation des ateliers d'une demi-journée destinés aux écoliers des classes primaires, collèges et lycées.

L'artiste a la responsabilité de tous les éléments relatifs aux décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Article 3 : Lieux, dates et durée de la prestation

- 1) Représentation du 04 septembre 2018
Lieux du spectacle : Dembeni, Amphithéâtre du CUFR
Horaires : de 19 heures à 21 heures

- 2) Représentation du 06 septembre 2018
Lieux du spectacle : Mamoudzou – Parking de la salle de cinéma Alpajoe
Horaires : de 19 heures à 21 heures

Article 4 : Obligations de l'organisateur

Il s'engage à assurer la communication et la publicité relative au spectacle.

L'organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation du spectacle. L'organisateur s'engage à prendre en charge le système de sonorisation et le système d'éclairage ainsi que des techniciens professionnels. Il mettra également à la disposition de la compagnie JEFF RIDJALI le matériel utile à la réalisation du spectacle.

Si l'artiste estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique déjà communiquée à L'ORGANISATEUR, l'achat, la location ou toute autre modalité d'utilisation seront entièrement à sa charge financière et administrative.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des deux représentations.

K

Article 5 : Assurance - Responsabilité

L'artiste est responsable de l'ensemble de son matériel et ce qu'il soit sur scène ou dans les loges. Il s'engage à souscrire une assurance en ce sens.

Article 6 : Conditions financières

Le présent accord est conclu pour un montant de 6 360 € (cachet artiste + prestation d'agent + les frais). Le paiement se fera sur présentation de factures et pièces correspondantes et par mandat administratif à la fin des représentations.

L'organisateur règlera la totalité du montant par mandat administratif sur le compte de l'artiste :

Nom de l'artiste :

Numéro de compte :

Numéro IBAN

Numéro BIC :

L'artiste est seul responsable du défraiement de ses intervenants.

Article 7 : ANNULATION

- 1) En cas de force majeure, aucune indemnité ne sera due entre les deux parties. La force majeure se définit comme un fait étranger, extérieur, imprévisible et irrésistible.
- 2) L'organisateur, d'un commun accord avec l'artiste, s'engage à reprogrammer la représentation suivant les mêmes conditions à une date ultérieure.

Dans tous les autres cas, l'organisateur devra payer à l'artiste :

- 70% du cachet de l'artiste si l'annulation intervient 15 jours ouvrables avant la date prévue ;
- 100 % du cachet de l'artiste si l'annulation intervient le jour même du concert.

L'annulation par l'artiste 15 jours avant la représentation entrainera le remboursement des frais engagés par l'organisateur sur présentation de factures et notamment des avances qui seront éventuellement concédées.

Article 8 : Compétence Juridictionnelle

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Mamoudzou (Mayotte).

Le Président du Conseil Départemental de
Mayotte



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

POUR L'ORGANISATEUR

Fait à Mamoudzou le

19 SEP. 2018

Le Président de la Compagnie Jeff Ridjali

KAMARIDDINI KENNEDY

POUR L'ARTISTE



CONVENTION N°35/2018/CDM
RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DURANT LA 1^{ère} EDITION DU FESTIVAL DE MAYOTTE 2018
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET NADJANI DANSE CIE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** La délibération n°2059 /2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental n° 2018.00008/CP en date du 30 janvier 2018 relative à la validation de l'Agenda Culturel 2018-2021 du conseil départemental de Mayotte incluant la programmation du Festival de Mayotte (FM), Edition 2018.
- Vu** L'arrêté n° 65/MCGVI/CD/2017 en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Identité des contractants

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI;
 N° Siret : 200080638 00014
 BP 101 - 97600 Mamoudzou - Tél. : 02 69 66 10 00
 E-mail : secretariatpresident@cq976.fr ou mohamed-bin.elkabir@cq976.fr

Ci-après dénommé « l'organisateur » D'une part

Et

NADJANI DANSE CIE

Représentée par **BULIN Marie Nadia**, agissant en qualité d'Artiste

Ci-après dénommé « l'artiste » D'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre de ses activités culturelles, le Conseil départemental de Mayotte organise La première édition du **Festival de Mayotte** qui aura lieu du 31 août au 8 septembre 2018, durant lequel plusieurs théâtre et concerts mettant en scène des artistes locaux, régionaux, et internationaux seront programmés.

Article 1 - Objet du contrat

L'organisateur achète un spectacle de théâtre à la compagnie Nadjani, dénommé l'artiste.

Il déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les obligations de chacune des parties dans la réalisation de la manifestation susvisée.

Article 2 : Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exécuter aux lieux, dates et heures convenus ci-dessous une représentation de danse contemporaine dans le cadre du 1^{er} festival de Mayotte.

L'artiste s'engage à se présenter sur les lieux du spectacle pour la balance selon les dates et horaires déterminées par l'organisateur ultérieurement. Aucune balance ne sera faite durant le spectacle.

L'artiste s'engage à respecter scrupuleusement le timing prévue par l'organisateur pour sa représentation.

L'artiste s'engage à prendre, à sa seule charge, le système de sonorisation et le système d'éclairage adapté au spectacle envisagé et s'engage également à mettre à disposition des techniciens et professionnels pour l'installation des matériels.

L'artiste s'engage à mettre en place avant chaque représentation des ateliers d'une demi-journée destinés aux écoliers des classes primaires, collèges et lycées.

L'artiste a la responsabilité de tous les éléments relatifs aux décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Article 3 : Lieux, dates et durée de la prestation

- 1) Représentation du 04 septembre 2018
Lieux du spectacle : Dembeni, Amphithéâtre du CUFR
Horaires : de 19 heures à 21 heures
- 2) Représentation du 06 septembre 2018
Lieux du spectacle : Mamoudzou – Parking de la salle de cinéma Alpajoe
Horaires : de 19 heures à 21 heures

Article 4 : Obligations de l'organisateur

Il s'engage à assurer la communication et la publicité relative au spectacle.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des deux représentations.

L'organisateur s'engage à faire venir, la compagnie Nadjani danse Cie, composé de 4 artistes, à Mayotte pour une prestation théâtrale dans le cadre du Festival de Mayotte organisé par le Conseil Départemental de Mayotte du 03 au 08 septembre 2018.

La compagnie Nadjani Danse Cie est composé des artistes suivants :

- BULIN Marie Nadia
- N'Diaye Fallou
- TOUCHAT Alain, André, Gabriel
-

L'organisateur s'engage à prendre en charge la totalité des frais occasionnés dans le cadre de la production suivants:

- ⇒ Les frais de transport aériens : aller et retour;
- ⇒ Les frais d'hébergement à Mayotte;
- ⇒ Les frais de restauration à Mayotte;
- ⇒ Le cachet de la compagnie comme précisé à l'annexe de la convention.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

SLOW

ID : 976-229850003-20181003-DL120918184-DE

Article 6 : Assurance - Responsabilité

L'artiste est responsable de l'ensemble de son matériel et ce qu'il soit sur scène ou dans les loges. Il s'engage à souscrire une assurance en ce sens.

Article 7 : Conditions financières

Le présent accord est conclu pour un montant de 3 500 € (trois mille cinq cents euros) (cachet artistique de la compagnie, les frais de visa et d'assurance et tout autre frais non mentionnés sur le présent contrat).

L'organisateur règlera la totalité du montant par mandat administratif sur le compte de la compagnie NADJANI DANSE Cie suivant :

Nom de la banque : **BRED LE PORT**
Numéro de compte : **10107 00397 00830027548 08**
Numéro IBAN : **FR76 1010 7003 9700 8300 2754 808**
Numéro BIC : **BREDFRPPXXX**

L'artiste est seul responsable du défraiement de ses intervenants.

Article 7 : ANNULATION

- 1) En cas de force majeure, aucune indemnité ne sera due entre les deux parties. La force majeure se définit comme un fait étranger, extérieur, imprévisible et irrésistible.
- 2) L'organisateur, d'un commun accord avec l'artiste, s'engage à reprogrammer la représentation suivant les mêmes conditions à une date ultérieure.

Dans tous les autres cas, l'organisateur devra payer à l'artiste :

- 70% du cachet de l'artiste si l'annulation intervient 15 jours ouvrables avant la date prévue ;
- 100 % du cachet de l'artiste si l'annulation intervient le jour même du concert.

L'annulation par l'artiste 15 jours avant la représentation entrainera le remboursement des frais engagés par l'organisateur sur présentation de factures et notamment des avances qui seront éventuellement concédées.

Article 8 : Compétence Juridictionnelle

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Mamoudzou (Mayotte).

Fait à Mamoudzou le

19 SEP. 2018

**Le Président du Conseil Départemental de
Mayotte**

La Compagnie Nadjani Danse
NADJANI DANSE CIE
Performing ART - DANSE
Contemporaine - Ile de la Réunion
nadjani.danse@gmail.com
SIRET 493 615 777 00015 - APE 913E

BN

19 SEP. 2018

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

SLOW

ID : 976-229850003-20181003-DL120918184-DE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

POUR L'ORGANISATEUR



BULIN Marie Nadia

POUR L'ARTISTE

19 SEP 2018

BN



CONVENTION N°36/2018/CDM
RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DURANT LA 1^{ère} EDITION DU FESTIVAL DE MAYOTTE 2018
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET SARL FIVE FIVE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059 /2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental n° 2018.00008/CP en date du 30 janvier 2018 relative à la validation de l'Agenda Culturel 2018-2021 du conseil départemental de Mayotte incluant la programmation du Festival de Mayotte (FM), Edition 2018.
- Vu** l'arrêté n° 65/MCGVI/CD/2017 en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Identité des contractants

Entre

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI ;

N° Siret :

BP 101 - 97600 Mamoudzou - Tél. : 02 69 66 10 00

E-mail : secretariatpresident@cg976.fr

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" - D'une part

ET

Le Groupe musical SARL FIVE FIVE

Représenté par Monsieur ALI ABDOU Abdoul Halim

Adresse : 67, rue Mgombani - 97600 Mamoudzou

Tél. : 06 39 68 01 36 - E-mail : joefils_101@icloud.com

Nom de Banque : CREDIT AGRICOLE

RIB : 19906 00974 30001928798

Iban : FR76 1990 6009 7430 0019 2879 802 --- SWIFT/BIC : AGRIRERX

Ci-après dénommé "L'Artiste" - D'autre part

Préambule :

Dans le cadre de ses activités culturelles, le Conseil départemental de Mayotte organise La première édition du **Festival de Mayotte** qui aura lieu du 31 août au 8 septembre 2018, durant lequel plusieurs activités culturelles, théâtres et concerts mettant en scène des artistes locaux, régionaux, et internationaux seront programmés.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Handwritten signature

Article 1 - OBJET du contrat

L'organisateur achète un spectacle de musique, concert live au groupe FIVE en vue d'une représentation le vendredi 31 août 2018.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et les obligations de chacune des parties dans le cadre de la première édition du festival de Mayotte.

Article 2 : Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à exécuter aux lieux, dates et heures convenus ci-dessous une représentation musicale, concert live. L'artiste s'engage à ce que la préparation et la balance soient terminées à l'heure prévue pour que l'organisateur puisse ouvrir les portes de la salle au public.

L'artiste est responsable des défraiements de toutes les personnes intervenant à sa demande dans son spectacle. L'artiste assurera leurs rémunérations.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Préalablement à la signature du présent contrat, l'artiste fournira une fiche technique du matériel et du personnel nécessaire à la mise en place de la représentation, comportant le planning des interventions, qui est annexée aux présentes.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR exécutera les informations contenues dans la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat.

L'ORGANISATEUR effectuera les déclarations de droits d'auteur et éventuellement des droits voisins, et en assurera le paiement.

Il s'engage à assurer la communication et la publicité relative au spectacle.

L'organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation du spectacle. L'organisateur s'engage à prendre en charge le système de sonorisation et le système d'éclairage ainsi que des techniciens professionnels. Il mettra également à la disposition du groupe musical SARL FIVE FIVE le matériel utile à la réalisation du spectacle.

Si l'artiste estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique déjà communiquée à L'ORGANISATEUR, l'achat, la location ou toute autre modalité d'utilisation seront entièrement à sa charge financière et administrative.

L'organisateur a la charge de la sécurité des personnes et des biens lors de la représentation.

Article 4 - LIEUX, DATES et durée de la prestation

Le groupe musical SARL FIVE FIVE se produira en concert live le vendredi 31 août 2018 sur la place de la République à Mamoudzou (Mayotte) pour une prestation d'une durée de 45 minutes (quarante-cinq minutes) sur une plage horaire compris entre 20H00 et 1h00.

L'artiste fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Article 5 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

Handwritten signature

Conformément à la fiche technique du spectacle, annexée aux présentes, tiendra le lieu du spectacle à la disposition de l'artiste afin de lui permettre de procéder aux repérages, montage, réglages et à d'éventuels raccords.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR. Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

Article 6 - PROMOTION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

L'artiste fournira également les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment dossiers de présentation, photographies, articles de presse, affiches et CDs.

L'ORGANISATEUR est autorisé à exploiter toutes images ou sons (quel qu'en soit le support) remis par l'artiste afin de promouvoir le spectacle, sur tout support présent ou à venir, que L'ORGANISATEUR juge utile et nécessaire aux bonnes fins de la promotion (telles que la presse, la radio, la télévision, les affiches, le cinéma, le multimédia, Internet...). Afin de permettre la mise en œuvre de tous les outils de communication et de publicité, ces documents de promotion et d'information sont remis à la signature du contrat sous la forme suivante : Photographies en 300dp / Vidéo / Son / Press book et dossier de presse en pdf, le tout sur cdrom ou par mail

L'artiste pourra procéder à une captation du concert à des fins de visualisation ou d'audition en interne. Si l'artiste souhaitait utiliser ces images dans un montage court dans un but promotionnel (à l'exclusion de toute autre fin commerciale), il sera tenu d'en demander une autorisation au préalable de toute diffusion à L'ORGANISATEUR

Article 7 : CONDITIONS Financières

Le présent accord est conclu pour un montant total de **1 500 € (mille cinq cent euros)** comprenant tous les frais dus (cachet artiste + prestations d'agent + les frais)

L'organisateur s'engage à verser au groupe musical SARL FIVE FIVE représentée par Monsieur ALI ABDOU ABDOUL HALIM, un montant total net, forfaitaire et définitif de **1 500 € (mille cinq cent euros)** qui seront payés par mandat administratif après le concert.

L'artiste est seul responsable des autres défraiements. Ainsi, il s'acquittera, s'il y a lieu, des sommes dues aux autres intervenants du concert selon les modalités qu'ils auront préalablement définies.

Au jour de la signature de la convention au plus tard, le groupe musical SARL FIVE FIVE, s'engage à remettre au Conseil Départemental de Mayotte, l'organisateur, une facture et un relevé d'identité bancaire. Pour tout compte bancaire non domicilié dans une banque Française, elle devra également communiquer les codes IBAN ou SWIFT et une attestation de la banque concernée quant à la véracité des informations fournies.

Toutes dépenses engagées par l'artiste et non comprises dans la présente convention, quelle qu'elle soit, restera à la charge exclusive de l'artiste.

Article 9 - ASSURANCES

L'artiste est responsable de l'ensemble de son matériel et ce qu'il soit sur scène ou dans les loges. Il s'engage à souscrire une assurance en ce sens.

Il est responsable de l'assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

HAAH

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre jouissance paisible de la représentation.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

ID : 976-229850003-20181003-DL120918184-DE

Article 10 : ANNULLATION DU CONTRAT

La présente convention sera suspendue ou annulée de plein droit et sans possibilité d'indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnue par la loi. La force majeure, se définit comme un fait étranger, extérieur, imprévisible et irrésistible

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente aux frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 - Compétence Juridictionnelle

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Mamoudzou (Mayotte).

19 SEP. 2018

Le Président du Conseil Départemental de
Mayotte



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

En qualité d'organisateur

ALI ABDOU ABDOUL HALIM, en qualité d'artiste

Pour le groupe musical SARL FIVE FIVE



CONVENTION N°38/2018/CDM
RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DURANT LA 1^{ère} EDITION DU FESTIVAL DE MAYOTTE 2018
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'artiste MIKIDACHE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059 /2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental n° 2018.00008/CP en date du 30 janvier 2018 relative à la validation de l'Agenda Culturel 2018-2021 du conseil départemental de Mayotte incluant la programmation du Festival de Mayotte (FM), Edition 2018.
- Vu** l'arrêté n° 65/MCGVI/CD/2017 en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Identité des contractants

Entre

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI ;

N° Siret :

BP 101 - 97600 Mamoudzou - Tél. : 02 69 66 10 00

E-mail : secretariatpresident@cq976.fr

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" - D'une part

ET

Le Groupe MIKIDACHE

Représenté par Monsieur DANIEL Mikidache , artiste

Adresse : S/c Tasnime DANIEL,

51, Lotissement des 3 vallées

97650 MAJICAVO LAMIR, KOUNGOU

Tél. : 06 39 05 06 59 - E-mail : mikidached@gmail.com

Nom de Banque : CREDIT AGRICOLE ILE- DE- FRANCE

Numéro de compte : 50002987001

Iban : FR76 1820 6004 7850 0029 8700 154 --- SWIFT/BIC : AGRIFRPP882

Ci-après dénommé "L'Artiste" - D'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses activités culturelles, le Conseil départemental de Mayotte organise La première édition du **Festival de Mayotte** qui aura lieu du 31 août au 8 septembre 2018, durant lequel plusieurs activités, théâtres et concerts mettant en scène des artistes locaux, régionaux, et internationaux seront programmés.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

SLOW

ID : 976-229850003-20181003-DL120918184-DE

Article 1 - OBJET du contrat

L'organisateur achète un spectacle de musique, concert live à l'artiste Mikidache en vue d'une représentation le samedi 8 septembre 2018.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et les obligations de chacune des parties dans le cadre de la première édition du festival de Mayotte.

Article 2 : Obligations de l'artiste

L'artiste Mikidache s'engage à exécuter aux lieux, dates et heures convenus ci-dessous une représentation musicale, concert live. L'artiste s'engage à ce que la préparation et la balance soient terminées à l'heure prévue pour que l'organisateur puisse ouvrir les portes de la salle au public.

L'artiste Mikidache est responsable des défraiements de toutes les personnes intervenant à sa demande dans son spectacle. L'artiste assurera leurs rémunérations.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Préalablement à la signature du présent contrat, l'artiste fournira une fiche technique du matériel et du personnel nécessaire à la mise en place de la représentation, comportant le planning des interventions, qui est annexée aux présentes.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR exécutera les informations contenues dans la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat.

L'ORGANISATEUR effectuera les déclarations de droits d'auteur et éventuellement des droits voisins, et en assurera le paiement.

Il s'engage à assurer la communication et la publicité relative au spectacle.

L'organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation du spectacle. L'organisateur s'engage à prendre en charge le système de sonorisation et le système d'éclairage ainsi que des techniciens professionnels. Il mettra également à la disposition de L'artiste Mikidache le matériel utile à la réalisation du spectacle.

Si l'artiste estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique déjà communiquée à L'ORGANISATEUR, l'achat, la location ou toute autre modalité d'utilisation seront entièrement à sa charge financière et administrative.

L'organisateur a la charge de la sécurité des personnes et des biens lors de la représentation.

Article 4 - LIEUX, DATES et durée de la prestation

L'artiste Mikidache se produira en concert live le vendredi 08 septembre 2018 sur la place de la République à Mamoudzou (Mayotte) pour une prestation d'une durée de 1h 00 (une heure) sur une plage horaire compris entre 19H00 et 1h00.

L'artiste Mikidache fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR par le présent contrat.

L'ORGANISATEUR se charge de :

0.07

- ⇒ mettre à disposition de l'artiste et de son staff une loge le jour du concert ;
- ⇒ prévoir une collation pour l'artiste et son staff ;
- ⇒ des bouteilles d'eau pour la scène ainsi que des petites serviettes ;
- ⇒ de payer les taxes de travail afférent au dit spectacle.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018
Reçu en préfecture le 03/10/2018
Affiché le 
ID : 976-229850003-20181003-DL120918184-DE

Article 5 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

Conformément à la fiche technique du spectacle, annexée aux présentes, L'ORGANISATEUR, tiendra le lieu du spectacle à la disposition de L'artiste Mikidache afin de lui permettre de procéder aux repérages, montage, réglages et à d'éventuels raccords.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR. Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

Article 6 - PROMOTION - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

L'artiste Mikidache fournira également les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment dossiers de présentation, photographies, articles de presse, affiches et CDs.

L'ORGANISATEUR est autorisé à exploiter toutes images ou sons (quel qu'en soit le support) remis par l'artiste Mikidache afin de promouvoir le spectacle, sur tout support présent ou à venir, que l'ORGANISATEUR juge utile et nécessaire aux bonnes fins de la promotion (telles que la presse, la radio, la télévision, les affiches, le cinéma, le multimédia, Internet...). Afin de permettre la mise en œuvre de tous les outils de communication et de publicité, ces documents de promotion et d'information sont remis à la signature du contrat sous la forme suivante : Photographies en 300dp / Vidéo / Son / Press book et dossier de presse en pdf, le tout sur cdrom ou par mail

L'artiste Mikidache pourra procéder à une captation du concert à des fins de visualisation ou d'audition en interne. Si l'artiste Mikidache souhaitait utiliser ces images dans un montage court dans un but promotionnel (à l'exclusion de toute autre fin commerciale), il sera tenu d'en demander une autorisation au préalable de toute diffusion à l'ORGANISATEUR

Article 7 : CONDITIONS Financières

Le présent accord est conclu pour un montant total de **16 000 €** (seize mille euros) comprenant tous les frais dus (cachet artiste + prestations d'agent + les frais)

L'organisateur s'engage à verser à l'artiste Mikidache représentée par Monsieur DANIEL Mikidache, un montant total net, forfaitaire et définitif **de 16 000 €** (seize mille cinq euros) qui seront payés par mandat administratif après le concert.

L'artiste est seul responsable des autres défraiements. Ainsi, il s'acquittera, s'il y a lieu, des sommes dues aux autres intervenants du concert selon les modalités qu'ils auront préalablement définies.

Au jour de la signature de la convention au plus tard, l'artiste Mikidache, s'engage à remettre au Conseil Départemental de Mayotte, l'organisateur, une facture et un relevé d'identité bancaire. Pour tout compte bancaire non domicilié dans une banque Française, elle devra également communiquer les codes IBAN ou SWIFT et une attestation de la banque concernée quant à la véracité des informations fournies.

Toutes dépenses engagées par l'artiste et non comprises dans la présente convention, quelle qu'elle soit, restera à la charge exclusive de l'artiste.

Article 9 - ASSURANCES

L'artiste Mikidache est responsable de l'ensemble de son matériel dans les loges. Il s'engage à souscrire une assurance en ce sens.

Il est responsable de l'assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation.

Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention sera suspendue ou annulée de plein droit et sans possibilité d'indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnue par la loi. La force majeure, se définit comme un fait étranger, extérieur, imprévisible et irrésistible

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente aux frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 - Compétence Juridictionnelle

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Mamoudzou (Mayotte).

Fait à Mamoudzou, le **19 SEP. 2018**

**Le Président du Conseil Départemental de
Mayotte**



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

En qualité d'organisateur

L'artiste

DANIEL MIKIDACHE

En qualité d'artiste



**CONVENTION N°39 /2018/CDM
RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DURANT LA 1^{ère} EDITION DU FESTIVAL DE MAYOTTE 2018
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE CRI DE L'OCEAN INDIEN**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059 /2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental n° 2018.00008/CP en date du 30 janvier 2018 relative à la validation de l'Agenda Culturel 2018-2021 du conseil départemental de Mayotte incluant la programmation du Festival de Mayotte (FM), Edition 2018.
- Vu** l'arrêté n° 65/MCGVI/CD/2017 en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services ;

Identité des contractants

Entre

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI ;

N° Siret :

BP 101 - 97600 Mamoudzou - Tél. : 02 69 66 10 00

E-mail : secretariatpresident@cg976.fr

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" - D'une part

ET

L'ASSOCIATION LE CRI DE L'OCEAN INDIEN

Représentée par Madame HERAUDET Soizic ,

Adresse : Résidence OPALINE, Appt 22

2, rue du Lycée, Ste CLOTILDE

97490 ST DENIS

Tél. : - E-mail :

Nom de Banque : LA BANQUE POSTALE

Numéro de compte : 0331298Z018

Iban : FR92 2004 1010 2103 3129 8Z01 810 --- SWIFT/BIC : PSSTFRPPSDR

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" - D'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses activités culturelles, le Conseil départemental de Mayotte organise La première édition du **Festival de Mayotte** qui aura lieu du 31 août au 8 septembre 2018, durant lequel plusieurs activités, théâtres et concerts mettant en scène des artistes locaux, régionaux, et internationaux seront programmés.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET du contrat

L'organisateur achète un spectacle de musique au producteur, un concert live de l'artiste MTOURO CHAMOU pour une représentation le samedi 8 septembre 2018.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et les obligations de chacune des parties dans le cadre de la première édition du festival de Mayotte.

Article 2 : Obligations de

Le producteur, s'engage à exécuter aux lieux, dates et heures convenus ci-dessous une représentation musicale, concert live de l'artiste Mtoro Chamou. Le producteur s'engage à ce que la préparation et la balance soient terminées à l'heure prévue pour que l'organisateur puisse ouvrir les portes de la salle au public.

Le producteur est responsable des défraiements de toutes les personnes intervenant à sa demande dans son spectacle. Le producteur assurera leurs rémunérations.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Préalablement à la signature du présent contrat, le producteur fournira une fiche technique du matériel et du personnel nécessaire à la mise en place de la représentation, comportant le planning des interventions, qui est annexée aux présentes.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR exécutera les informations contenues dans la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat.

L'ORGANISATEUR effectuera les déclarations de droits d'auteur et éventuellement des droits voisins, et en assurera le paiement.

Il s'engage à assurer la communication et la publicité relative au spectacle.

L'organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation du spectacle. L'organisateur s'engage à prendre en charge le système de sonorisation et le système d'éclairage ainsi que des techniciens professionnels. Il mettra également à la disposition du producteur le matériel utile à la réalisation du spectacle.

Si Le producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique déjà communiquée à L'ORGANISATEUR, l'achat, la location ou toute autre modalité d'utilisation seront entièrement à sa charge financière et administrative.

L'organisateur a la charge de la sécurité des personnes et des biens lors de la représentation.

Article 4 – LIEUX, DATES et durée de la prestation

Le producteur s'engage à produire l'artiste MTOURO CHAMOU en concert live le samedi 08 septembre 2018 sur la place de la République à Mamoudzou (Mayotte) pour une prestation d'une durée de 1 h00 (une heure) sur une plage horaire compris entre 19H00 et 1h00.

Le producteur fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

L'ORGANISATEUR se charge de :

HS

- ⇒ mettre à disposition Du producteur et de son staff une loge
- ⇒ prévoir une collation pour le producteur et son staff ;
- ⇒ des bouteilles d'eau pour la scène ainsi que des petites serviettes ;
- ⇒ de payer les taxes de travail afférent au dit spectacle.

Article 5 - MONTAGE - DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS :

Conformément à la fiche technique du spectacle, annexée aux présentes, L'ORGANISATEUR, tiendra le lieu du spectacle à la disposition du producteur afin de lui permettre de procéder aux repérages, montage, réglages et à d'éventuels raccords.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR. Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

Article 6 – PROMOTION - ENREGISTREMENT – DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Le producteur fournira également les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment dossiers de présentation, photographies, articles de presse, affiches et CDs.

L'ORGANISATEUR est autorisé à exploiter toutes images ou sons (quel qu'en soit le support) remis par le producteur afin de promouvoir le spectacle, sur tout support présent ou à venir, que l'ORGANISATEUR juge utile et nécessaire aux bonnes fins de la promotion (telles que la presse, la radio, la télévision, les affiches, le cinéma, le multimédia, Internet...). Afin de permettre la mise en œuvre de tous les outils de communication et de publicité, ces documents de promotion et d'information sont remis à la signature du contrat sous la forme suivante : Photographies en 300dp / Vidéo / Son / Press book et dossier de presse en pdf, le tout sur cdrom ou par mail

Le producteur pourra procéder à une captation du concert à des fins de visualisation ou d'audition en interne. Si le producteur souhaitait utiliser ces images dans un montage court dans un but promotionnel (à l'exclusion de toute autre fin commerciale), il sera tenu d'en demander une autorisation au préalable de toute diffusion à l'ORGANISATEUR

Article 7 : CONDITIONS Financières

Le présent accord est conclu pour un montant total de **13 000 €** (Treize mille euros) comprenant tous les frais dus (cachet artiste + prestations d'agent + les frais)

L'organisateur s'engage à verser au producteur (Association Le cri de l'Océan indien, représentée par Madame HERAUDET Soizic, un montant total net, forfaitaire et définitif de **13 000 €** (Treize mille euros) qui seront payés par mandat administratif après le concert.

Le producteur est seul responsable des autres défraiements. Ainsi, il s'acquittera, s'il y a lieu, des sommes dues aux autres intervenants du concert selon les modalités qu'ils auront préalablement définies.

Au jour de la signature de la convention au plus tard, le producteur, s'engage à remettre au Conseil Départemental de Mayotte, l'organisateur, **une facture et un relevé d'identité bancaire**. Pour tout compte bancaire non domicilié dans une banque Française, elle devra également communiquer les codes IBAN ou SWIFT et une attestation de la banque concernée quant à la véracité des informations fournies.

Toutes dépenses engagées par le producteur et non comprises dans la présente convention, quelle qu'elle soit, restera à la charge exclusive du producteur.

HS

Article 9 - ASSURANCES

Le producteur est responsable de l'ensemble de son matériel et ce que l'artiste soit sur scène ou dans les loges. Il s'engage à souscrire une assurance en ce sens.

Il est responsable de l'assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation.

Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention sera suspendue ou annulée de plein droit et sans possibilité d'indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnue par la loi. La force majeure, se définit comme un fait étranger, extérieur, imprévisible et irrésistible

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente aux frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 - Compétence Juridictionnelle

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Mamoudzou (Mayotte).

Fait à Mamoudzou, le **19 SEP. 2018**

Le Président du Conseil Départemental de
Mayotte



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

En qualité d'organisateur

Association Le CRI DE L'OCEAN INDIEN

Représentée par **HERAUDET Soizic**

En qualité de producteur

*lu et approuvé
bon pour accord*

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

SLOW

ID : 976-229850003-20181003-DL120918184-DE



13 SEP 2018

Arrêtés

ARRÊTÉ N° 129/MCGVI/CD/2018
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MADAME YOUSOUF THANY FANJANIAINA,
CHEF DE SERVICE RESSOURCES AU GIP
MDPH

LE PRÉSIDENT DU GIP MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (GIP MDPH),

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L146-4 ;
- Vu la délibération n° 2073/2015/CD du 16 avril 2015 portant désignation des Conseillers départementaux au sein des commissions administratives et organismes extérieurs ;
- Vu la délibération en date du 10 mai 2016 relative à la transformation de « Maison des Personnes Handicapées » (MDP) en groupement d'intérêt Public (GIP) dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées » (MDPH) ;
- Vu l'arrêté n°84/MCGVI/CD/2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ali Debré COMBO, Conseiller Départemental de Mamoudzou III au GIP MDPH ;
- Vu l'arrêté n°09/DRH/FPT/CD/2018, Portant mise à disposition de Madame YOUSOUF THANY Fanjaniaina, agent titulaire du grade d'attaché territorial, auprès du GIP MDPH, en qualité de Chef de service Ressources ;

Considérant l'intérêt du service après l'abrogation de l'arrêté n°121/MCGVI/CD/2018, Portant abrogation de délégation de signature du Directeur du GIP MDPH ;

ARRETE,

ARTICLE 1. – Délégation de signature est donnée à Madame YOUSOUF THANY Fanjaniaina, Chef de service ressources, à effet de signer au nom du Président du GIP MDPH, en toute matière relevant des compétences du GIP, toutes correspondances, tous actes, ainsi que toutes décisions et plus généralement tous documents, **à l'exception** des :

- Rapports soumis à la Commission Exécutive (COMEX) du GIP MDPH ;
- Courriers aux élus et partenaires siégeant au COMEX ;
- Recrutements ou nominations des agents pour le compte du GIP MDPH ;
- Notifications et signatures des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de service public ;
- Actes comportant un engagement financier d'un montant supérieur à 25 000€.

Cette délégation confère en outre la qualité d'ordonnateur telle que définie par les lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 2. – Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3. – Le présent acte administratif peut être déféré devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4. – Madame le Chef de Service Ressources et le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

3/09/2018

Le Président du GIP MDPH


Ali Debré COMBO

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3121-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au contrôle de légalité le :

Notifié à l'intéressé le :

Publié au Recueil des actes administratifs le :

Affiché le :